

Décret, présenté par le représentant Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Albert, remis en liberté après 13 mois de détention, la somme de 1000 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 24 messidor an II (12 juillet 1794)

Philippe Constant Joseph Briez, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret, présenté par le représentant Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Albert, remis en liberté après 13 mois de détention, la somme de 1000 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 24 messidor an II (12 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 99;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23507_t1_0099_0000_6

Fichier pdf généré le 21/07/2021

36

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre Jolier, volontaire au 3^e bataillon de Saone-et-Loire, lequel, après 2 mois 1/2 de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 14 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Jolier la somme de 200 liv., à titre de secours et indemnité; et ce, indépendamment de la solde ou traitement dont il doit également jouir pendant tout le temps de sa détention.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

37

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean Albert, volontaire dans le 5^e bataillon de la Côte-d'Or, lequel, après 13 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 16 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Albert la somme de 1 000 liv., à titre de secours et indemnité; et ce, indépendamment de la solde ou traitement dont il doit également jouir pendant tout le temps de sa détention.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

38

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des citoyens Nicolas Denain et Joseph Billaux, volontaires dans le bataillon du district de Clermont, département de l'Oise, lesquels, après 7 mois 1/2 de détention, ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 8 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits citoyens Denain et Billaux la somme de 600 liv., à titre de secours et indemnité; et ce, indépendamment de la solde ou traitement dont ils doivent également jouir pendant tout le temps de leur détention.

(1) P.V., XLI, 210. Minute de la main de Briez. Décret n° 9903. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 28 mess. (1^{er} suppl^t).

(2) P.V., XLI, 211. Minute de la main de Briez. Décret n° 9904. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 28 mess. (1^{er} suppl^t).

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

39

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Antoine-Pierre Pain et d'Anne-Marie-Madelaine Bouffard, sa femme, dont Pascal Pain, leur fils, volontaire dans la 43^e demi-brigade, et mort à l'hôpital de Bergues, à la suite d'un coup de feu qui lui avoit emporté la cuisse, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale paiera, sur la présentation du présent décret, une somme de 400 liv. auxdits Pain et Bouffard, à titre de secours provisoire, et renvoie leur pétition au comité de liquidation, pour le règlement de la pension.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (2).

40

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Grégoire Latelise, caporal des carabiniers dans le 4^e bataillon des chasseurs Francs, lequel, après 7 mois 1/2 de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 16 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Latelise la somme de 500 liv., à titre de secours et indemnité; et ce, indépendamment de la solde ou traitement dont il doit également jouir pendant tout le temps de sa détention.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

41

BERLIER, au nom du comité de législation : Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de législation une question importante, et sur laquelle il convient de prendre une résolution qui se concilie avec l'intérêt social et la gloire même des armées de la république.

On vous a proposé de suspendre l'exercice de toutes actions et créances contre les citoyens qui portent les armes pour la cause de la liberté.

Sans doute cette proposition a fait une forte

(1) P.V., XLI, 211. Minute de la main de Briez. Décret n° 9905. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 28 mess. (1^{er} suppl^t).

(2) P.V., XLI, 212. Minute de la main de Roger-Ducos. Décret n° 9907. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 28 mess. (1^{er} suppl^t).

(3) P.V., XLI, 212. Minute de la main de Briez. Décret n° 9906. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 28 mess. (1^{er} suppl^t).